

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
21 MAI 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention d'obtention
de certificats d'économie
d'énergie**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 mai 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 mai 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 mai 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille quinze, le 21 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 mai deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Mary-Claude BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER*, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur LEVEQUE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 15 C 00, le procès-verbal de la séance du 2 avril 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 C 01, 15 C 02, et 15 C 03)

Avaient donné procuration :

Monsieur PRIOUX à Monsieur PIVERT
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Madame ADAM à Monsieur SOLIGNAC
Madame VANTHOURNOUT à Madame LANGE
Monsieur CAMASSES à Monsieur LÉVÈQUE

Etait absente :

Madame SILLY

Secrétaire de séance :

Monsieur JOUSSE

N° DE DOSSIER : 15 C 09

OBJET : CONVENTION D'OBTENTION DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

RAPPORTEUR : Madame BOUTIN

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de la politique visant à favoriser les actions de développement durable, la Ville a fait appel à un prestataire extérieur afin de recenser les actions pouvant être valorisées par le dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Cette mission a permis à la Ville d'obtenir deux certificats vendus pour un montant total de 43 333 €. Un troisième dossier est en cours d'instruction au Ministère de l'Écologie pour un équivalent de 1 974 696 kWh cumac, valorisé à 6 162 €.

La Ville a réalisé de nombreux travaux éligibles à l'obtention de nouveaux certificats entre les mois de juin et d'août 2014. Ces opérations étant valorisables dans la période d'un an à compter de leur date de réception, il convient d'effectuer une nouvelle demande avant le mois de juin 2015.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ont été modifiées par le décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014. A compter du 1^{er} janvier 2015, le dossier de demande de certificat est remplacé par une simple déclaration qui peut être réalisée par les services de la Ville. Seule la valorisation des certificats doit être réalisée via un prestataire spécialisé.

La convention passée avec le prestataire en charge de la constitution des dossiers et de la valorisation des certificats obtenus étant arrivée à échéance, il est nécessaire de signer une nouvelle convention qui intègre la réforme du dispositif.

Après une étude comparative, le choix s'est porté sur la société Valoénergie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature d'une convention avec la société Valoénergie pour valoriser les travaux d'économie d'énergie réalisés avant le 31 décembre 2014.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'obtention de nouveaux certificats d'économie d'énergie pour un an avec la société Valoénergie et tous les documents s'y rapportant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,**



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE MANDAT POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

VALOENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000,00 ", ayant son siège social 88 avenue de France . 75 013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 454 987,

Représentée par Madame Anne DUCREUX - Présidente, dument habilitée aux fins des présentes

Désignée ci-après « **VALOENERGIE** ».

Deune part,

ET,

Raison sociale : COMMUNE-DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Forme juridique : Administration Publique Générale

Capital : -

Adresse (siège social) : Hôtel de Ville - 16, rue de Pontoise . 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SIREN : 217 805 514

Représentée par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire, dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **Le Client** »,

Deautre part

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Client ayant recueilli une information complète sur le marché relatif à la présente Convention (marché, potentiel de valorisation, étude de références, méthodologie employée) a souhaité confier à VALOENERGIE une mission de valorisation de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après les « Services ») selon les termes arrêtés dans la présente Convention.

On entend par CEE, les certificats obtenus auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « Pôle National »), qui permettent de constater les économies d'énergie réalisées par une personne morale, lorsque cette dernière a réalisé des investissements ayant permis de réduire la consommation énergétique d'un matériel ou d'un immeuble.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 ÈRE OBJET

La présente convention a pour objet de rapprocher les parties afin d'arrêter, et de formaliser, les conditions et modalités de leurs relations, dans le cadre de la valorisation des certificats d'économies d'énergie du Client.

ARTICLE 2 ÈRE DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature, et ce pour une durée de un (1) an. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois avant l'extinction de chaque période, il sera ensuite reconductible tacitement par 3 fois à échéance de chaque période annuelle, sa durée totale, reconductions comprises, ne excédant pas 4 ans.

ARTICLE 3 ÈRE OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE VALOENERGIE

3.1. VALOENERGIE s'engage à réaliser les services qui ont pour objet la valorisation des Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), pour des travaux réalisés par le Client, ainsi que pour des travaux réalisables par le Client pendant la durée de la présente convention.

Les Services porteront uniquement sur les opérations standardisées telles que définies par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie :

- du 19 juin 2006, du 19 décembre 2006, du 22 novembre 2007, du 21 juillet 2008, du 23 janvier 2009, du 28 juin 2010, du 15 décembre 2010, du 14 décembre 2011, du 28 mars 2012, du 31 octobre 2012, du 4 juin 2013, du 24 octobre 2013, du 21 février 2014, **pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2014** ;
- du 22 décembre 2014 et les éventuels arrêtés ultérieurs, **pour les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015**.

3.2. VALOENERGIE se charge pour le compte du Client et en son nom de :

- Collecter les pièces justificatives
- Analyser les investissements réalisés par le Client
- Déterminer le potentiel de CEE éligible
- Instruire le dossier administratif
- Ouvrir un compte EMMY auprès du Registre National des certificats d'économies d'énergie conformément aux formalités requises
- Obtenir auprès du Pôle National des CEE résultant des travaux réalisés par le Client sur son patrimoine et éligibles à de tels certificats
- Gérer le compte EMMY du Client
- Valoriser les CEE sur le marché dédié
- Vendre les CEE dans un délai d'un an qui court à partir de la réception de l'attestation du Pôle National délivrant les CEE

VALOENERGIE s'engage à faire bénéficier à son client de la mutualisation des certificats, et à réaliser tous les efforts nécessaires à la recherche d'un acheteur.



3.3. Une fois les certificats obtenus et enregistrés sur le compte du Client, VALOENERGIE pourra lui proposer de participer à une vente mutualisée selon le prix qu'elle aura négocié avec un acheteur. Le Client devra donner son accord pour participer à la vente.

3.4. Pour les besoins de la mutualisation, les certificats du Client seront temporairement transférés de son compte EMMY sur le compte mutualisation de VALOENERGIE.

3.5. VALOENERGIE procèdera alors à la vente du volume global des certificats mutualisés et recevra le paiement du montant des certificats sous trente jours après réception effective par l'acheteur. Le produit de la vente des CEE sera versé directement sur le compte bancaire de VALOENERGIE.

3.6. VALOENERGIE procédera au versement de la quotepart du Client sur son compte bancaire, après déduction des frais d'ouverture du compte EMMY (article 3.2), des frais d'enregistrement des Certificats délivrés et de sa commission définie à l'article 5 de la présente convention. En retour, le Client émettra un titre de recettes à VALOENERGIE.

3.7. VALOENERGIE mettra, durant toute la durée de la présente convention, un service d'assistance téléphonique à la disposition du Client.

ARTICLE 4 É OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CLIENT

4.1. Le Client donne mandat à VALOENERGIE afin qu'elle agisse en son nom et pour son compte, pour réaliser l'ensemble des prestations visées à l'article 3 de la présente convention.

A cette fin, le Client s'engage à remettre à VALOENERGIE tous les documents nécessaires à l'ouverture et à la gestion de son compte EMMY, à savoir notamment :

- Un extrait de Kbis de moins de trois mois ou un avis de situation au répertoire SIRENE (authentifié par le Client)
- Le contrat de Services avec le Registre National des CEE signé par le Client
- Le mandat de gestion du compte EMMY signé par le Client dont la durée est identique à celle de la présente convention

4.2. Le Client s'engage sur l'honneur à mettre à disposition des agents chargés des contrôles et à archiver pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance des certificats d'économies d'énergie l'ensemble des pièces constitutives des demandes de CEE dans le cadre de contrôles concernant la nature des opérations et leur réalisation effective et à ne pas avoir :

- Bénéficié de subventions pour la réalisation de ces travaux, telles que celles de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Cédé ses certificats à un tiers

4.3. Le Client reconnaît avoir été informé des peines encourues en cas de double déclaration et de manquements constatés suite à un contrôle à posteriori par les agents de l'Etat. Le Client s'engage sur la nature des déclarations apportées et ne saurait engager la responsabilité de VALOENERGIE suite à des manquements constatés donnant lieu à l'application de pénalités financières.

4.4. A compter du 1^{er} juillet 2015, et pour tous travaux engagés à compter de cette date dans le secteur résidentiel, le Client s'engage à recourir à des professionnels reconnus-grenelle-environnement (« RGE ») pour la réalisation des opérations d'économies d'énergie. En cas de non-respect de cette clause, le Client ne pourra bénéficier des Certificats d'économies d'énergie.

4.5. Le Client s'engage à mettre à disposition, ou à fournir à VALOENERGIE, tous les documents nécessaires à la valorisation des CEE récupérables sur les travaux effectués, et sur les travaux réalisables pendant la durée de la présente convention. A titre indicatif, et de manière non



exhaustive, ceux-ci comprennent l'attestation de fin de travaux, les ordres de service, les factures, le procès verbal de réception, le cahier des clauses techniques particulières.

4.6. VALOENERGIE se réserve le droit d'annuler un dossier à tout moment, que ce soit après un contrôle interne, après un contrôle par un vérificateur extérieur chez le Client, ou après un contrôle organisé par l'Administration, en ce cas le Client s'engage à abandonner sa rémunération sans pouvoir demander quelque indemnité que ce soit à VALOENERGIE.

ARTICLE 5 È REMUNERATION DE VALOENERGIE

En contrepartie des prestations effectuées, VALOENERGIE percevra, au moment une commission égale à 10% (dix pour cent) du montant hors taxe de la vente des CEE, réalisée sur le marché dédié.

Les frais d'ouverture du compte du EMMY du Client sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Energie et l'enregistrement des certificats du Client sur son compte sur le Registre sont avancés par VALOENERGIE pour le compte et au nom du Client. Lorsque la vente des certificats est réalisée par VALOENERGIE, ces frais sont refacturés au réel au Client et déduits du montant reversé au Client dans les conditions indiquées à l'article 3.6.

Le Client est informé que la cession des CEE est soumise à la TVA.

ARTICLE 6 È RESPONSABILITES

VALOENERGIE est seule responsable des préconisations techniques et conseils donnés au Client, dans le cadre de l'exécution des prestations, objet de la présente convention.

Elle déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurance pour l'exercice de ses activités, couvrant notamment les risques découlant de la mise en œuvre de ses activités, ainsi que les dommages aux tiers.

ARTICLE 7 È DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent, et reconnaissent, qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 8 È COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toutes difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9 È CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et notamment toutes informations concernant les produits et services objet du présent contrat, les procédés de réalisation des prestations, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par les Parties.

Chaque partie s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée de la présente convention et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme, et à quelque personne que ce soit.



ARTICLE 10 É RESILIATION ANTECIPEE

10.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

La résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

10.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L. 641-10 du code de commerce, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 11 É LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par le droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 12 É ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification d'adresse devra être signifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le .

SAS VALOENERGIE
Mme Anne DUCREUX

Le Client
M. Emmanuel LAMY

